

## LES MARCHES D'OEUVRES D'ART ET LE 1% ARTISTIQUE

Rédigée en avril 2012  
A jour de juin 2017

Les collectivités publiques peuvent agréments leurs bâtiments publics d'œuvres d'art.

Elles peuvent pour cela commander des œuvres d'art, existantes ou à réaliser. Cette commande s'effectue au moyen d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence (art. 30 I 3° a) du [décret n° 2016-360](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : « 3° Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : a) Le marché public a pour objet **la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art** ou d'une performance artistique unique ; ».

La commande d'œuvre d'art à réaliser peut également être mise en œuvre grâce au dispositif *ad hoc* dit du « 1 % artistique ».

### I. Qu'est-ce que le « 1 % artistique » ?

Qu'est-ce que le « 1 % artistique » et à qui s'adresse-t-il ?

Le 1 % artistique est un dispositif prévu dans le [décret n°2002-677](#) du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation, accompagné de la [circulaire du 16 août 2006](#) relative à l'application du décret n°2002-677 qui incite les collectivités publiques à acheter ou commander des œuvres d'art à des artistes vivants pour décorer leurs constructions publiques.

Il s'agit pour les collectivités publiques, à l'occasion de la construction, réhabilitation ou extension d'un bâtiment public, de consacrer un financement représentant 1 % du coût des travaux, à la commande, voire à l'acquisition, d'œuvres d'art destinées à être intégrées au bâtiment ou à ses abords.

Le 1 % artistique est, sauf dérogation, une obligation pour les opérations immobilières de l'Etat, des établissements publics placés sous sa tutelle, autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.

De même, le 1 % artistique est une obligation pour les seules constructions neuves des collectivités territoriales qui résultent du transfert de compétences opéré par les lois de décentralisation (article [L. 1616-1](#) du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les établissements publics de santé, dont **l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**, ne sont **pas soumis à cette obligation** (cf. l'exclusion de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2002-677). Cependant, ils peuvent s'y soumettre volontairement afin d'encourager l'art et de bénéficier d'une procédure simplifiée pour ces commandes publiques.

## Quel est l'intérêt pour l'AP-HP d'avoir recours au « 1% artistique » ?

Les projets artistiques soumis au « 1 % artistique » peuvent bénéficier de subventions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, à condition de solliciter ces subventions en amont du projet.

## II. Comment est mis en œuvre le « 1% artistique » ?

Le décret du 29 avril 2002 modifié régit les commandes d'œuvres d'art au titre du 1% artistique en prévoyant une procédure spécifique de passation de marchés dans le respect des principes du droit de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures).

### Quelles sont les opérations immobilières concernées ?

Les opérations immobilières concernées sont les nouvelles constructions publiques, mais également les extensions de bâtiments et leur réhabilitation s'ils changent d'affectation.

La réhabilitation doit consister en une profonde remise en état d'un bâtiment existant. Les travaux d'entretien courant et de maintenance du patrimoine public ne sont donc pas concernés.

Si les critères du « 1 % artistique » ne sont pas remplis, alors le respect des procédures de droit commun telles que prévues par l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics s'impose.

### Quelles sont les œuvres artistiques concernées ?

Les œuvres d'art qui peuvent être commandées dans le cadre du 1% artistique sont les œuvres d'art originales, telles que mentionnées à l'article L. 112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle (7° à 10°), à savoir « *les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie, les œuvres graphiques et typographiques, les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie, les œuvres des arts appliqués* », y compris celles faisant intervenir les nouvelles technologies ou l'aménagement paysager.

Tous les artistes sont éligibles, qu'ils soient français ou étrangers, à la condition, néanmoins, qu'ils respectent les obligations en vigueur en matière sociale et fiscale.

### Comment calculer le « 1% » dans une opération immobilière ?

Le montant consacré au 1% correspond à 1% du montant hors taxes du coût prévisionnel des travaux établi avant l'avant projet définitif, hors dépenses de voiries et réseaux divers et d'équipement mobilier. Ce montant est plafonné à 2 millions d'euros.

### Quelle est la procédure à mettre en œuvre ?

	ŒUVRES D'ART EXISTANTES	ŒUVRES D'ART COMMANDEES Montant < 30 000 € HT	ŒUVRES D'ART COMMANDEES Montant > 30 000 € HT
MISE EN CONCURRENCE	Pas de mise en concurrence quel que soit leur montant	Pas de mise en concurrence préalable obligatoire	Mise en concurrence adaptée
PUBLICITE	Non	Non	Le programme de la commande est établi par un comité artistique associant le maître d'ouvrage (pouvoir adjudicateur), le maître d'œuvre, un

			<p>utilisateur du bâtiment, le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) et trois personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques (une désignée par le maître d'ouvrage, deux désignées par le DRAC, dont l'une choisie sur les listes établies par les organisations professionnelles d'artistes).</p> <p>Le programme de la commande fixe notamment la nature et l'emplacement de la réalisation souhaitée.</p> <p>Le programme de la commande fait l'objet d'un appel à candidature par une <b>publicité adaptée</b> en fonction de la nature et du montant de la commande.</p> <p>Exemples : via internet, par voie de presse ou d'affichage.</p>
<b>PROCEDURE DE CHOIX</b>	Le Pouvoir adjudicateur peut librement acheter une ou plusieurs œuvres d'art existantes à un ou plusieurs artistes.	Le Pouvoir adjudicateur peut après avis du maître d'œuvre et du Directeur Régional des Affaires Culturelles commander une ou plusieurs œuvres d'art à un ou plusieurs artistes vivants.	<p>Le comité artistique invite les artistes parmi ceux qui ont répondu à l'avis de publicité, à présenter un projet de création.</p> <p>Après avis du comité artistique ayant examiné les projets proposés, une ou plusieurs commandes artistiques sont définitivement retenues par décision motivée du pouvoir adjudicateur.</p> <p>Les candidats dont les projets n'ont pas été retenus reçoivent une indemnité et sont informés de l'issue de la procédure.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur peut signer le ou les marchés qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours Francs après l'information des artistes non retenus.</p> <p>Si le montant est supérieur à 230 000 € HT, il est recommandé d'envoyer un avis d'attribution du marché ou des marchés au Journal Officiel de l'Union Européenne.</p>

### En quoi consiste le contrat passé à l'issue de la procédure de choix avec l'artiste ?

Un contrat est passé avec l'artiste lauréat pour fixer les modalités de réalisation, d'installation, d'entretien et de rémunération.

La circulaire du 16 août 2006 recommande au pouvoir adjudicateur de négocier avec l'artiste la cession de ses droits, notamment pour inscrire au contrat les stipulations nécessaires à la résolution des questions d'entretien et de restauration, voire de déplacement, de l'œuvre.

De même, les clauses relatives à l'avenir de l'œuvre et réglant les questions d'entretien, de maintenance, de restauration, de déplacement éventuel doivent être prévues dans ce contrat.

## Textes de référence

- [Décret n° 2002-677 du 29 avril 2002](#) modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation;
- [Circulaire du 16 août 2006 relative à l'application du décret n° 2002-677](#) ;
- Fiche pratique sur le site internet du BOAMP : « Avant de répondre à un marché public - Commande publique d'une œuvre d'art : le 1% artistique », Mise à jour : 08 avril 2016 ;
- Fiche pratique sur le site service-public.fr, Portail Professionnels : « Commande publique d'une œuvre d'art : le 1% artistique », Vérifié le 18 avril 2016 par la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge des finances.
- [Site du Ministère de la Culture sur « Le 1% artistique »](#) ;
- [Rép. min. à H. Féron, n° 86259, JOAN CR du 22 déc. 2015.](#)

## ANNEXE : CLAUSE TYPE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR L'ACQUISITION DE L'ŒUVRE D'ART (à adapter en fonction de l'espèce)

« Cession de droits

*Le Titulaire cède à l'AP-HP, outre la propriété matérielle de l'œuvre créée, l'ensemble des droits patrimoniaux qui lui sont attachés, à titre exclusif, conformément aux articles L 122-1 et L 122-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.*

*Les droits patrimoniaux ainsi cédés comprennent notamment, les droits de reproduction, de représentation, d'exploitation, en ce compris le droit de cession à des tiers, d'utilisation, d'adaptation ou d'incorporation, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer, de l'œuvre, afin de procéder notamment aux opérations d'entretien, restauration voire déplacement de l'œuvre.*

*Le droit de représentation, conformément à l'article L. 122-2 du CPI, doit s'entendre du droit de communiquer ou de faire communiquer l'œuvre au public par tout moyen (internet, intranet, télédiffusion, radiodiffusion, article de presse, exposition sédentaire ou itinérante sur tout lieu décidé par l'AP-HP...), connu ou inconnu à ce jour.*

*Le droit de reproduction, conformément à l'article L. 122-3 du CPI, doit s'entendre comme le droit d'effectuer, ou de faire effectuer, toute fixation matérielle de l'œuvre sur tout support (papier, numérique, magnétique, informatique, électronique, CD-Rom, DVD Rom), connu ou inconnu à ce jour, permettant de la communiquer au public d'une manière directe ou indirecte. Le droit de reproduction est accordé pour un nombre d'exemplaires illimité.*

*Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre de l'œuvre.*

*L'ensemble de ces droits sont concédés pour une étendue géographique couvrant le monde entier.*

*L'AP-HP pourra avoir recours à des tiers sous-traitants (imprimeurs, photographes ...) et partenaires externes de l'AP-HP (institutionnels ou non) pour diffuser ou reproduire l'œuvre.*

*Les droits sont cédés pour une durée égale à la durée de protection légale des droits d'auteurs, c'est-à-dire soixante dix ans après la mort de l'auteur.*

*L'exploitation de ces droits se fera dans le respect des droits moraux dévolus à leur auteur, en veillant notamment à mentionner le nom de l'auteur.*

*Toutefois, eu égard aux impératifs techniques liés au service public hospitalier et à l'organisation de ses services et locaux, l'AP-HP peut être amenée, après information du Titulaire dans un délai raisonnable :*

*- soit à déplacer l'Œuvre dans un autre lieu de l'AP-HP, en l'absence de contraintes techniques et/ou financières pour le faire ;*

*- soit à la restituer au Titulaire dans les meilleurs délais, si cela est techniquement et financièrement faisable ;*

*- à défaut de solution technique et/ou financière, l'AP-HP peut être amenée ne pouvoir assurer la pérennité de l'œuvre.*

### **Garantie de jouissance paisible**

*Le Titulaire garantit à l'AP-HP qu'il dispose des droits d'auteur nécessaires pour réaliser la présente cession de droits de propriété intellectuelle. Le Titulaire garantit intégralement l'AP-HP de toute atteinte potentielle aux droits de tiers, notamment liée à la contrefaçon, la concurrence déloyale, et toute atteinte potentielle aux droits de propriété intellectuelle de tiers ou droits de la personnalité d'un tiers.*

*Il est entendu que le Titulaire ne peut faire aucun usage commercial de l'œuvre ainsi cédée ou réalisée dans le cadre du présent marché ».*